

Vu les difficultés que présente parfois le paiement de la solde du gendarme détaché à Moorea ;

Sur la proposition du Chef du service administratif, du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1891 seront suivies à l'avenir pour assurer le paiement de la solde du gendarme détaché à Moorea.

Art. 2. Le Chef du service administratif, le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service administratif,*

Signé : A. OURS.

Signé : HÉBERT.

*Le Trésorier-payeur,*

Signé : G. LAGROSILLIÈRE.

---

N° 8. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de 159 fr. 73.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'absence de tout crédit inscrit au chapitre 14 : exercices clos ; exercice 1892 ;

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'acquittement des dépenses restant dues sur ledit exercice ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire